

GE_GERICHTE A/2201/2008 vom 4. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2201_2008

FR: GE_GERICHTE A/2201/2008 du 4 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/2201/2008 del 4 settembre 2008

Regeste

Opposition. Preuve de l'opposition. Avis de saisie. | La poursuivie n'a pas veillé à ce que la notificatrice atteste l'opposition qu'elle allègue avoir formée. Plainte rejetée, la plaignante n'ayant pu apporter la preuve de son opposition. | LP.74

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il ressort du commandement de payer que la poursuivie n'a pas formé opposition lors de sa notification, en ses mains, le 16 avril 2008. Suite à l'audition de la notificatrice, force est, par ailleurs, d'admettre que la plaignante n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de l'opposition qu'elle allègue avoir déclarée à la précitée. Or, la prudence élémentaire lui imposait de veiller à ce que l'employée postale atteste l'opposition conformément à la prescription figurant sur la formule du commandement de payer, étant rappelé que la poursuivie pouvait encore, dans les dix jours suivant la notification, faire opposition par écrit ou la faire par une déclaration à l'office. L'établissement de la preuve de l'opposition exigeait cet effort minime que le plaignante, faut-il le constater, n'a pas fait. C'est donc à bon droit que l'Office, requis de continuer la poursuite, a communiqué à la plaignante un avis de saisie.

E. 4

Il s'ensuit que la plainte doit être rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 juin 2008 par Mme F_____ contre l'avis de saisie dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx19 F. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Denis MATHEY, juges assesseurs Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.